



OFFICE DÉPARTEMENTAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA COTE D'OR

## LA PERIODE DE PREPARATION

### Un moment essentiel pour la réussite du projet

La période de préparation est le délai mis à la disposition de l'entrepreneur, avant tout démarrage de travaux, pour préparer son exécution à partir du projet établi par l'architecte.

Cette période doit permettre entre autres :

- . L'établissement des plans d'installation de chantier et la mise au point des PPSPS à partir du PGCSPPS diffusé dans le dossier d'appel d'offres
- . La production des plans d'exécution des ouvrages et des notes de calcul, la rédaction des spécifications techniques détaillées et la définition des modes opératoires
- . L'analyse des points à risque du chantier et la production des études de détail
- . La mise au point du planning général d'exécution à partir des différents calendriers d'exécution coordonnés par la Maîtrise d'œuvre.

#### Objectifs

- Faire bien du premier coup et en sécurité pendant l'exécution
- Améliorer la marge des divers intervenants :
  - pour l'entreprise, en supprimant le plus grand nombre possible de risques d'exécution
  - pour l'architecte et pour le client, en diminuant les risques et les imprévus survenant pendant le déroulement du chantier

La période de préparation se termine par la diffusion à tous les intervenants des dossiers "Bon pour Exécution" (B.P.E.). Ce sont les dossiers "aboutis" des entreprises, et validés par la Maîtrise d'œuvre.

#### Principes

- **Faire travailler** les entrepreneurs sur un projet abouti d'architecte ; c'est-à-dire que tout ce qui est contenu dans les plans et tout ce qui concerne les lots techniques (à l'exception des appareillages) ne sera pas remis en cause ni pendant la période de préparation, ni pendant l'exécution.
- **Accepter et prévoir** les exceptions à ce principe pour les organiser : on ne peut imposer l'immobilisme, ni au concepteur, ni à l'entrepreneur (voir fiche "évolution du projet pendant l'exécution").
- . L'entrepreneur doit disposer de 30 jours à compter de la réception du contrat signé [*notification*] par le maître d'ouvrage pour établir le plan PPSPS (Article R 238.27 du Décret 94.1159). Ce temps de mise au point du PPSPS ne doit pas être confondu avec la préparation du chantier même si certaines tâches sont communes aux deux actions.

#### Conditions de réussite

- **Préciser** clairement dans le CCAP ce que sera la période de préparation
  - son caractère obligatoire
  - son délai (précisé à l'intérieur du délai global) relatif à la complexité de l'ouvrage
  - les documents à produire et à faire valider en fin de période (définition du B.P.E.)

- **Imposer** que les dossiers de soumission contiennent la description du contenu de la période de préparation, son organisation et son délai (Cette description, annexée au dossier de l'entreprise, doit être indiquée dans le Règlement de la Consultation comme étant un des critères de jugement des offres).
- **Désigner** les entreprises du clos couvert et des lots techniques avant le démarrage de la période de préparation pour permettre le travail de synthèse préalable à l'exécution des plans de structure, point 0 de tout démarrage de chantier (ce qui implique, lorsque c'est le cas, que la période de préparation démarre un mois après la désignation de l'Entreprise Générale pour lui permettre au préalable de contractualiser avec ses sous-traitants).